



ORGANISATION
MONDIALE
DU COMMERCE

AVERTISSEMENT

Le Manuel concernant les prescriptions en matière de notification ne constitue pas une interprétation juridique des obligations de notification découlant des accords respectifs ou des dispositions juridiques pertinentes. Il a été établi par le Secrétariat dans le but d'aider les Membres à s'acquitter de leurs obligations de notification.

MANUEL DE COOPÉRATION TECHNIQUE CONCERNANT LES PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE NOTIFICATION

RÈGLES D'ORIGINE

RÉVISÉ LE 30 JUIN 2022

La présente section du Manuel concernant les prescriptions en matière de notification traite des obligations de notification découlant de l'**ACCORD SUR LES RÈGLES D'ORIGINE**. Elle comprend cinq parties:

PARTIE 1

APERÇU DES
PRESCRIPTIONS
EN MATIÈRE DE
NOTIFICATION

PARTIE 2

LISTE DES
OBLIGATIONS DE
NOTIFICATION

PARTIE 3

DOCUMENTS
PERTINENTS
CONCERNANT
LES LIGNES
DIRECTRICES ET
LES MODÈLES DE
PRÉSENTATION

PARTIE 4

LISTE DES
NOTIFICATIONS
PRÉSENTÉES
DEPUIS 1995

PARTIE 5

TEXTE DE
L'ACCORD ET
DES DÉCISIONS

Les protocoles d'accession des Membres qui ont accédé au titre de l'article XII de l'Accord de Marrakech peuvent contenir des obligations de notification qui s'ajoutent à celles qui sont énoncées dans les Accords de l'OMC, et ils peuvent régir les délais de présentation des notifications initiales de ces Membres.

PARTIE 1

APERÇU DES PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE NOTIFICATION

QUE FAUT-IL NOTIFIER?

Conformément à l'Accord de l'OMC sur les règles d'origine, les règles d'origine préférentielles et non préférentielles doivent être notifiées au Secrétariat.

En ce qui concerne les règles d'origine préférentielles, il faut notifier les règles d'origine réciproques (appliquées dans le cadre d'accords commerciaux régionaux) et non réciproques (utilisées dans le cadre du SGP). En outre, les règles d'origine préférentielles appliquées dans le cadre des préférences commerciales non réciproques en faveur des pays les moins avancés (PMA) doivent être notifiées au moyen du modèle de notification détaillé approuvé par le Comité des règles d'origine.

QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?

Tous les Membres doivent notifier au Secrétariat leurs règles d'origine préférentielles et non préférentielles. Les Membres qui n'appliquent pas de règles d'origine non préférentielles doivent également présenter une notification le précisant.

Dans le cas des règles d'origine préférentielles non réciproques, seuls les Membres qui appliquent des préférences en faveur des PMA doivent présenter une notification.

En ce qui concerne les règles d'origine préférentielles (présentées dans le cadre d'accords commerciaux régionaux), une seule notification peut être présentée. En d'autres termes, il n'est pas nécessaire de présenter une notification au CRO si une notification couvrant les accords commerciaux préférentiels et les règles d'origine a été soumise au Comité du commerce et du développement (CCD) ou au Comité des accords commerciaux régionaux (CACR).

QUAND NOTIFIER?

S'agissant des règles non préférentielles, l'Accord fait obligation à tous les Membres de l'OMC de notifier, dans un délai de 90 jours après la date à laquelle l'Accord sur l'OMC entrera en vigueur pour eux, les règles d'origine et les décisions judiciaires et

administratives d'application générale concernant les règles d'origine applicables à cette date. Par la suite, tous les Membres de l'OMC sont tenus de publier les règles d'origine modifiées ou nouvelles ([article 5:2](#)).

Pour ce qui est des règles préférentielles, l'Accord fait obligation à tous les Membres de l'OMC de communiquer leurs règles d'origine au Secrétariat dans les moindres délais (y compris une liste des accords préférentiels auxquels elles s'appliquent) ainsi que les décisions judiciaires et administratives d'application générale concernant ces règles. Les Membres de l'OMC sont également tenus de notifier toutes modifications apportées aux règles d'origine préférentielles existantes ou les nouvelles règles d'origine préférentielles introduites.

COMMENT NOTIFIER?¹

Il n'existe actuellement aucun modèle de présentation convenu pour les notifications relatives aux règles d'origine non préférentielles. Toutefois, il est d'usage d'inclure un lien Internet vers une page Web où l'on peut consulter l'intégralité de la législation. Il est également possible d'envoyer au Secrétariat une copie de la législation mettant en œuvre les prescriptions en matière d'origine non préférentielle. Si la législation notifiée n'est pas rédigée dans une langue de travail de l'OMC, les Membres doivent inclure une description ou un résumé des prescriptions dans une langue de travail de l'OMC.

Les notifications des règles d'origine préférentielles appliquées dans le cadre de préférences commerciales non réciproques pour les pays les moins avancés doivent être notifiées au moyen du modèle de notification détaillé convenu par le Comité des règles d'origine. Ce modèle figure dans le document [G/RO/84](#). Les notifications sont distribuées sous la cote G/RO/LDC/nom-du-Membre.

¹ Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être adressées à l'Administrateur du Répertoire central des notifications (RCN), comme il est indiqué dans la dernière version de la série de documents [WT/INF/25](#). Les notifications peuvent être communiquées au moyen de systèmes de présentation en ligne, sous forme de pièces jointes à des messages électroniques, ou sur support papier. Selon l'usage, une copie de la notification peut être envoyée à l'unité du Secrétariat qui traite le fond de la notification.

PARTIE 2

LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

	QUE FAUT-IL NOTIFIER?		QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?	QUAND NOTIFIER?		COMMENT NOTIFIER?			
	Prescriptions en matière de notification	Type de mesure	Membres notifiant	Périodicité	Observations sur la périodicité	Modèle de présentation	À qui ²	Cote de la notification	
1.	Accord sur les règles d'origine, Article 5:1 .	Règles d'origine non préférentielles existantes; décisions judiciaires et administratives d'application générale concernant les règles d'origine non préférentielles (toute modification doit être publiée dans les meilleurs délais).	Tous les Membres de l'OMC	Une seule fois	Dans un délai de 90 jours après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC pour le Membre concerné.	Non ³ (La législation doit être accompagnée d'un résumé dans l'une des langues de travail de l'OMC G/RO/1).	Comité des règles d'origine.	G/RO/N/*	

² Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être adressées à l'Administrateur du Répertoire central des notifications (RCN), comme il est indiqué dans la dernière version de la série de documents [WT/INF/25](#). Les notifications peuvent être communiquées au moyen de systèmes de présentation en ligne, sous forme de pièces jointes à des messages électroniques, ou sur support papier. Selon l'usage, une copie de la notification peut être envoyée à l'unité du Secrétariat qui traite le fond de la notification.

³ La pratique des Membres consiste à notifier uniquement le titre de la législation et à inclure un lien Internet vers une page où l'on peut trouver l'intégralité de la législation.

PARTIE 2

LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

	QUE FAUT-IL NOTIFIER?		QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?	QUAND NOTIFIER?		COMMENT NOTIFIER?			
	Prescriptions en matière de notification	Type de mesure	Membres notifiant	Périodicité	Observations sur la périodicité	Modèle de présentation	À qui ²	Cote de la notification	
2.	Accord sur les règles d'origine, Annexe II, paragraphe 4 .	Règles d'origine préférentielles existantes; décisions judiciaires et administratives d'application générale concernant les règles d'origine préférentielles (notification complète de toutes les règles appliquées).	Tous les Membres de l'OMC	<i>Ad hoc</i>	Dans les moindres délais après l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC pour le Membre concerné.	Non ³ (La législation doit être accompagnée d'un résumé dans l'une des langues de travail de l'OMC G/RO/1).	Comité des règles d'origine (ou CACR ou CCD).	G/RO/N/*	

² Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être adressées à l'Administrateur du Répertoire central des notifications (RCN), comme il est indiqué dans la dernière version de la série de documents [WT/INF/25](#). Les notifications peuvent être communiquées au moyen de systèmes de présentation en ligne, sous forme de pièces jointes à des messages électroniques, ou sur support papier. Selon l'usage, une copie de la notification peut être envoyée à l'unité du Secrétariat qui traite le fond de la notification.

³ La pratique des Membres consiste à notifier uniquement le titre de la législation et à inclure un lien Internet vers une page où l'on peut trouver l'intégralité de la législation.

PARTIE 2

LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

	QUE FAUT-IL NOTIFIER?		QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?	QUAND NOTIFIER?		COMMENT NOTIFIER?			
	Prescriptions en matière de notification	Type de mesure	Membres notifiant	Périodicité	Observations sur la périodicité	Modèle de présentation	À qui ²	Cote de la notification	
3.	Accord sur les règles d'origine, Annexe II, paragraphe 4.	Modifications apportées aux règles d'origine préférentielles; nouvelles règles d'origine préférentielles.	Tous les Membres de l'OMC.	<i>Ad hoc</i>	Aussitôt que possible.	Non ³ (La législation doit être accompagnée d'un résumé dans l'une des langues de travail de l'OMC G/RO/1).	Comité des règles d'origine (ou CACR ou CCD).	G/RO/N/*	
4.	Déclaration ministérielle de 2015 sur les règles d'origine préférentielles pour les PMA (WT/L/917/Add.1), paragraphe 4.3.	Règles d'origine préférentielles et prescriptions relatives à l'origine appliquées aux PMA dans le cadre de préférences commerciales (non réciproques).	Tous les Membres donateurs de préférences (régimes de préférences en faveur des PMA).	Une seule fois	D'ici au 30 juin 2017 ou dans les moindres délais.	Oui (Modèle figurant dans le document G/RO/84 . La notification doit être présentée dans une langue officielle de l'OMC mais il n'est pas obligatoire de fournir une traduction de la législation).	Comité des règles d'origine.	G/RO/LDC/*	

² Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être adressées à l'Administrateur du Répertoire central des notifications (RCN), comme il est indiqué dans la dernière version de la série de documents [WT/INF/25](#). Les notifications peuvent être communiquées au moyen de systèmes de présentation en ligne, sous forme de pièces jointes à des messages électroniques, ou sur support papier. Selon l'usage, une copie de la notification peut être envoyée à l'unité du Secrétariat qui traite le fond de la notification.

³ La pratique des Membres consiste à notifier uniquement le titre de la législation et à inclure un lien Internet vers une page où l'on peut trouver l'intégralité de la législation.

PARTIE 3

DOCUMENTS PERTINENTS CONCERNANT LES LIGNES DIRECTRICES ET LES MODÈLES DE PRÉSENTATION

Procédures de notification – Point convenu par le Comité des règles d'origine à sa réunion du 4 avril 1995 [G/RO/1](#).

Modèle pour la notification des règles d'origine préférentielles pour les pays les moins avancés – Décision adoptée par le Comité le 2 mars 2017 [G/RO/84](#).

PARTIE 4

LISTE DES NOTIFICATIONS PRÉSENTÉES DEPUIS 1995

Toutes les notifications relatives aux règles d'origine non préférentielles peuvent être consultées sur la page du site Web de l'OMC consacrée aux règles d'origine, dans la section «[Notifications](#)».

Pour les règles qui s'appliquent dans le cadre de préférences commerciales réciproques, cette obligation est réaffirmée et précisée dans la Décision relative au Mécanisme pour la transparence des accords commerciaux régionaux ([WT/L/671](#)). Les notifications reçues par le Secrétariat sont accessibles dans la [Base de données de l'OMC sur les ACR](#).

Pour les règles qui s'appliquent dans le cadre de préférences commerciales non réciproques, l'obligation de notification est réaffirmée et précisée dans la Décision relative au Mécanisme pour la transparence des arrangements commerciaux préférentiels ([WT/L/806](#)). Les notifications reçues par le Secrétariat sont accessibles dans la [Base de données de l'OMC sur les ACP](#).

PARTIE 5

TEXTE DE L'ACCORD DE L'OMC SUR LES RÈGLES D'ORIGINE ET TEXTE DE L'ACCORD
ET DES DÉCISIONS MINISTÉRIELLES DE 2013 ET DE 2015 SUR LES RÈGLES
D'ORIGINE PRÉFÉRENTIELLES EN FAVEUR DES PAYS LES MOINS AVANCÉS (PMA)

Accord sur les règles d'origine [LT/UR/A-1A/7](#).

Décision ministérielle de 2013 sur les règles d'origine préférentielles pour les pays les moins avancés (PMA) [WT/MIN\(13\)/42](#).

Décision ministérielle de 2015 sur les règles d'origine préférentielles pour les pays les moins avancés (PMA) [WT/MIN\(15\)/W/48/*](#).